

1
(N^o 165.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1843.

PROJET DE LOI ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale du 3 mars 1831 ()*.

AMENDEMENTS.

ART. 6 du projet de la section centrale.

Amendement présenté par M. Mercier.

1^o Je propose d'ajouter à cet article les paragraphes suivants :

« Dans tous les cas où l'appel sera formé du chef d'omission ou de radiation »
» indue, l'appelant fera déposer au secrétariat de la commune où l'intimé à son »
» domicile, et dans les vingt quatre heures à partir de la notification, une »
» expédition des pièces relatives à l'appel.

» L'administration communale fera immédiatement afficher, dans la forme »
» prescrite par l'art. 8 de la loi du 3 mars 1831 et par le § 2 de l'art. 4 de la »
» loi du 25 juillet 1834, n^o 604, et, en outre, publier dans un journal du dis- »
» trict, ou, s'il n'en existe pas, dans un journal de la province, les noms des

(*) *Projet de loi et annexes, n^o 116.*

Rapport, n^o 150.

Amendements, n^{os} 158 et 163.

» intimés du chef d'omission ou de radiation indues ; les noms resteront affichés
» pendant huit jours.

» Chacun pourra prendre inspection des pièces relatives à l'appel, au se-
» crétariat de la commune.

» Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, dans les huit
» jours, à dater de l'affiche des noms, intervenir dans l'instance d'appel. L'in-
» tervention sera modifiée aux intéressés.

2° De modifier les §§ 2 et 3 de cet article de la manière suivante :

« Le commissaire de district pourra, d'office, dans les 10 jours de la récep-
» tion de la liste, interjetter appel auprès de la députation permanente, contre
» toute inscription, omission ou radiation indues, en joignant les pièces à l'appui,
» ainsi que la preuve qu'il a été notifié à la partie intéressée, laquelle aura 10
» jours pour y répondre, à partir de la notification.

Amendements présentés par M. Dolez.

ART. 14.

Tout individu non électeur, qui entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera invité à sortir. S'il refuse de sortir ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de fr. 50 à 500.

ART. 16 du projet de la section centrale.

Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 24 de la loi du 3 mars 1831 :

» La loi charge les présidents des bureaux d'imprimer aux opérations
» électorales la plus grande célérité. Elle confie à leur honneur et à leur con-
» science l'exécution de cette disposition. »